JE PRIX GOURANT.

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Kinance, Industrie, Assurance, Propriete Immobiliere, Etc.

J

La Compagnie de Publications des Marchands Détaillants du Canada, Limitée.

42, Place Jacques-Cartier, - MONTREAL TELEPHONE BELL MAIN 2547

MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.00 CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00 UNION POSTALE - - FRO 20.00 AR AR

st pas accepté d'abonnement pour moins qu'une a

due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre nnement, cu'en autant que le

"LE PRIX COURANT. n platel, de répondre à toutes demandes de renseignements.

LE PRIX COURANT, Montréal.

and the second of the second o

DELEGATION A OTTAWA

Re Sociétés-Coopératives

Vendredi dernier, l'Association des Marchands-Détailleurs a eu son assemblée mensuelle ordinaire, sous la présidence de M. J. G. A. Filion.

Parmi les questions importantes qui ont été discutées, est celle de l'urgence de protester contre les bills relatifs aux Sociétés Coopératives. Il a été décidé en conséquence de cette discussion, qu'une délégation se rendrait à Ottawa, auprès du premier-ministre, pour lui exposer les objections des commerçants à la prise en considération de ces bills.

Les différentes sections de l'Association des Marchands-Détailleurs de la Province de Québec et celles de l'Association des Marchands-Détailleurs de la Province d'Ontario prendront part à cette délégation.

Au moment d'aller sous presse, nous apprenons que la délégation partira de Montréal, le 25 février, à 9 heures a.m., par train spécial.

Les délégués de la province qui se rendraient à Ottawa en passant par Montréal devront donc se trouver à la gare Bonaventure en temps voulu pour prendre le train spécial.

Nous prions nos lecteurs de se rappeler qu'en dehors des excellentes raisons qu'auront à faire valoir les délégués contre les bills relatifs aux Sociétés Coopératives, leur nombre devra faire impression sur les ministres.

Qu'ils se souviennent que c'est beaucoup parce qu'ils se sont présentés à Ottawa en grand nombre, il y a quelques années que leur victoire a été complète et décisive dans la question des timbres de commerce.

Nous savons que des délégués de tou-

tes les parties des provinces de Québec et d'Ontario, doivent se rendre à Ottawa et nous en augurons bien.

Partout, les marchands comprennent qu'en combattant les bills des Sociétés Coopératives, ils luttent pour leur pro pre existence.

Partout le cri est le même: "Pas de privilèges!" Justice égale pour tous.

LES LIVRES DE COMPTES DES COMMERCANTS

"Le Prix Courant" a déjà rappelé à différentes reprises que le marchand doit, de toute nécessité, tenir des livres relatant ses opérations commerciales. La loi l'y oblige en ce sens qu'en cas de faillite, le marchand est tenu de produire ses livres de comptes. Voici, d'ailleurs, le texte même de la loi à ce sujet:

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents plastres et d'un an d'emprisonnement:

"Quiconque, étant commerçant et ayant un passif de plus de mille piastres, est incapable de payer intégralement ce qu'il doit à ses créanciers, et n'a point, pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité, tenu les livres de comptes qui, dans le cours ordinaire des commerces ou négoces exercés par lui, sont nécessaires pour faire connaître ou expliquer ses opérations; à moins qu'il ne puisse justifier de ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, et prou ver qu'en ne tenant pas pareils livres, il n'avait aucune intention de frauder ses créanciers."

Nul n'est à l'abri des coups du sort. Tel qui, aujourd'hui, est au-dessus de ses affaires, peut demain subir des revers. Ne pas tenir de livres de comptes, sous prétexte qu'il a un actif tellement audessus de son passif, serait pour un marchand une excuse bien peu sérieuse. Car, avant tout, il y a une question d'ordre et de méthode qu'un commerçant na peut pas perdre de vue, sans en souffrir dans la conduite de ses affaires.

Le texte que nous avons cité n'indique pas quels livres doit tenir un commerçants; il dit vaguement: les livres nécessaires pour "faire connaître ou expliquer ses opérations".

Les livres varient, en effet, en nombre solon l'importance des affaires et le genre de commerce ou d'industrie pratiqué. Chacun est libre d'établir sa comptabilité de la manière qui convient le mieux à ses intérêts. Aussi, certaines maisons ont-elles, en dehors des livres habituels dont aucun commerce ne devrait pouvoir se passer, des livres dits auxiliaires qui sont complètement inutiles à la grande majorité des marchands.

Un marchand peut-être assuré d'être en règle avec la lettre et l'esprit de la loi en ne tenant qu'un livre unique, pourvu que ce livre relate toutes les opérations du marchand au jour le jour : achats, ventes, paiements, billets à payer et billets à recevoir; en un mot, toutes les dettes actives et passives.

Mais aussi, tous les marchands comprendront aisément qu'un livre de cais se, un livre de copies de lettres, un livre des billets (à payer et à recevoir) à échoir, et un livre d'inventaires sont, pour ainsi dire indispensables. ceux qui, dans le commerce, font crédit à un certain nombre de clients qui ne règlent leurs comptes que de temps à autre, devraient également avoir un grand-livre (ledger), qui indiquerait continuellement la position de ces clients.



TANGLEFOOT.

le Papier à Mouches Originel. Depuis 25 ans le Modèle-Type de Qualité. Tous les autres papiers à mouches sont des imitations.